



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Arrêté préfectoral autorisant la société SAS R.C.C à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et ses installations annexes sur le territoire de la commune de BUFFON.

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ**  
**PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- le code minier ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2015 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- le schéma départemental des carrières de Côte d'Or approuvé le 01/12/2009 et mis à jour le 05/12/2014 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/10/1996 relatif à l'exploitation d'une carrière sur la commune de BUFFON au lieu dit « en Charibeau » pour une durée de 15 ans par la société ROCAMAT SNC ;
- la demande présentée le 12/11/2014, complétée le 04/06/2015, par la société SAS R.C.C dont le siège social est situé 29 rue Pierre Drouillot – 21500 CREPAND en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, pour une durée de 30 ans, une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires d'une capacité maximale de 100 000 t/an et de 75 000 t/an en moyenne, une installation de transit de matériaux minéraux d'une capacité maximale de 20 000 m<sup>3</sup> et une installation de traitement de matériaux d'une capacité maximale de 600 kW/h sur le territoire de la commune de BUFFON au lieu dit « en Charibeau » ;
- la demande du pétitionnaire et le formulaire Kbis associé à sa demande, transmis le 17 mai à l'Inspection, visant à substituer la société RENEVIER TERRASSEMENT à la société SAS R.C.C en tant que destinataire de l'autorisation.
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 19/11/2015 ;
- la décision du 2/11/2015 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral du 19/11/2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 17/12/2015 au 18/01/2016 inclus sur le territoire des communes d'ARRANS (21), ASNIERES-EN-MONTAGNE (21), BUFFON (21), MONTBARD (21), QUINCY-LE-VICOMTE (21), QUINCEROT (21), ROUGEMONT (21), SAINT-REMY (21), AISY-SUR-ARMANÇON (89) et PERRIGNY-SUR-ARMANÇON (89) ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

- le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique du 19 janvier 2016 ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes d'AISY-SUR-ARMANCON (89), ASNIERES-EN-MONTAGNE (21), BUFFON (21), QUINCEROT (21) et ROUGEMONT (21) ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- le rapport et les propositions du 19/05/2016 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du conseil départemental de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 20/06/2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 02/05/2016 à la connaissance du demandeur ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par téléphone le vendredi 13 mai 2016 ;
- la demande formulée par l'exploitant dans son mail du 22 juin 2016 relatif à la fréquence des tirs de mines ;

Considérant que le projet consiste à reprendre l'activité d'une carrière historiquement destinée à la production de blocs de pierre ornementale ;

Considérant que l'activité projetée porte sur la production de granulats et dans une moindre mesure sur la production de blocs de pierre ornementale ;

Considérant que l'activité projetée entend accueillir de déchets inertes qui seront mis en œuvre dans le cadre du réaménagement de la carrière ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Côte d'Or ;

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée aux rubriques 2510, 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Considérant les avis favorables rendus par les maires des communes concernées et les réserves soulevées par les communes d'Aisy-sur-Armançon et de Rougemont motivées par les risques de pollution des eaux souterraines et en particulier les risques de pollution du captage d'eau de consommation de la commune d'Aisy-sur-Armançon ;

Considérant l'avis favorable des services concernés et l'avis défavorable rendu par l'Agence Régionale de santé, notamment motivé par les risques de pollution du captage d'eau de consommation de la commune d'Aisy-sur-Armançon ;

Considérant les résultats du traçage des eaux souterraines réalisé par le pétitionnaire le 15 avril 2015 ;

Considérant les réponses apportées par le pétitionnaire suite aux observations soulevées dans le cadre de l'enquête publique ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Commissaire Enquêteur ;

Considérant, compte tenu de l'implantation de la carrière que les enjeux écologiques, humains et paysagers liés à la demande sont faibles ;

Considérant, compte tenu de l'implantation de la carrière que les enjeux hydrogéologiques et en particulier les risques de pollution des eaux par les hydrocarbures en cas d'accident, les fines d'exploitation de manière chronique, ou encore tout autre polluant accidentellement présent dans les déchets inertes acceptés doivent donner lieu à des prescriptions particulières afin de maîtriser ce risque ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

**ARRÊTE**

# Liste des articles

<b>TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i> .....	7
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i> .....	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i> .....	7
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement</i> .....	8
Article 1.2.3. <i>Matériaux extraits, quantités autorisées et Capacité de production</i> .....	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i> .....	8
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	9
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
Article 1.6.1. <i>Objet des garanties financières</i> .....	9
Article 1.6.2. <i>Montant des garanties financières</i> .....	9
Article 1.6.2.1. <i>Carrières en fosse ou à flanc de relief</i> .....	9
Article 1.6.3. <i>Établissement des garanties financières</i> .....	9
Article 1.6.4. <i>Renouvellement des garanties financières</i> .....	10
Article 1.6.5. <i>Actualisation des garanties financières</i> .....	10
Article 1.6.6. <i>Révision du montant des garanties financières</i> .....	10
Article 1.6.7. <i>Absence de garanties financières</i> .....	10
Article 1.6.8. <i>Appel des garanties financières</i> .....	10
Article 1.6.9. <i>Levée de l'obligation de garanties financières</i> .....	10
CHAPITRE 1.7 RENOUVELLEMENT.....	10
Article 1.7.1. <i>Renouvellement</i> .....	10
CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
Article 1.8.1. <i>Porter à connaissance</i> .....	11
Article 1.8.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers</i> .....	11
Article 1.8.3. <i>Équipements abandonnés</i> .....	11
Article 1.8.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i> .....	11
Article 1.8.5. <i>Changement d'exploitant</i> .....	11
Article 1.8.6. <i>Cessation d'activité</i> .....	11
CHAPITRE 1.9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	11
CHAPITRE 1.10 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	12
CHAPITRE 1.11 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
<b>TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i> .....	12
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i> .....	13
Article 2.1.3. <i>Surveillance</i> .....	13
Article 2.1.4. <i>Période de fonctionnement</i> .....	13
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	13
CHAPITRE 2.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	13
Article 2.3.1. <i>Information des tiers</i> .....	13
Article 2.3.2. <i>Bornage</i> .....	13
Article 2.3.3. <i>Clôture et barrières</i> .....	13
Article 2.3.4. <i>Eau de ruissellement</i> .....	14
Article 2.3.5. <i>Accès à la voirie</i> .....	14
Article 2.3.6. <i>Autres DISPOSITIONS</i> .....	14
Article 2.3.6.1. <i>Aménagements paysagers</i> .....	14
Article 2.3.6.2. <i>Aménagement préalable</i> .....	14
Article 2.3.6.3. <i>État initial de la qualité des eaux</i> .....	14
Article 2.3.6.4. <i>Procédure d'urgence en cas de pollution</i> .....	14
Article 2.3.7. <i>Dossier Préalable aux travaux d'extraction</i> .....	14
CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION.....	15
Article 2.4.1. <i>Déboisement, défrichage et plantations compensatoires</i> .....	15
Article 2.4.2. <i>Décapage des terrains</i> .....	15
Article 2.4.3. <i>Patrimoine archéologique</i> .....	15
Article 2.4.3.1. <i>Déclaration</i> .....	15
Article 2.4.3.2. <i>Redevance d'archéologie préventive</i> .....	15
Article 2.4.3.3. <i>Diagnostic archéologique</i> .....	15
Article 2.4.4. <i>METHODE D'exploitation</i> .....	15
Article 2.4.4.1. <i>Extraction en gradins</i> .....	16

Article 2.4.4.2. Abattage à l'explosif.....	16
Article 2.4.5. Stockages des matériaux.....	16
Article 2.4.6. Évacuation et destination des matériaux.....	16
Article 2.4.7. Contrôles par des organismes extérieurs.....	16
CHAPITRE 2.5 PHASAGE.....	16
Article 2.5.1. phasage.....	16
CHAPITRE 2.6 REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	17
Article 2.6.1. Généralités.....	17
Article 2.6.2. REMISE EN ETAT COORDONNÉE A L'EXPLOITATION.....	17
Article 2.6.2.1. Principes.....	17
Article 2.6.2.2. Modalités de remise en état.....	17
Article 2.6.2.3. Remblayage partiel.....	18
2.6.2.3.1 Principe.....	18
2.6.2.3.2 Gestion des remblais.....	18
2.6.2.3.3 Qualité des remblais.....	18
2.6.2.3.4 Bordereau de suivi des déchets.....	19
2.6.2.3.5 Analyses ponctuelles de la qualité des déchets.....	19
2.6.2.3.6 Rapport annuel déchets inertes.....	19
CHAPITRE 2.7 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	19
Article 2.7.1. Réserves de produits.....	19
CHAPITRE 2.8 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	19
Article 2.8.1. Propreté.....	19
Article 2.8.2. Esthétique.....	19
CHAPITRE 2.9 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	20
CHAPITRE 2.10 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	20
Article 2.10.1. Déclaration et rapport.....	20
CHAPITRE 2.11 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	20
CHAPITRE 2.12 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	20
<b>TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	21
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	21
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	21
Article 3.1.3. Odeurs.....	21
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	21
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	21
<b>TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	22
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	22
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	22
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	22
Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	22
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	22
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	22
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	22
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	22
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	22
Article 4.3.2. Eaux de procédé des installations et bassins de décantation.....	23
Article 4.3.3. Eaux pluviales.....	23
Article 4.3.3.1. Aire étanche pour l'approvisionnement des engins, leur petit entretien et leur stationnement.....	23
Article 4.3.3.2. Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures.....	23
Article 4.3.3.3. Valeur limites de rejet des eaux pluviales.....	23
Article 4.3.4. Eaux de nettoyage.....	23
Article 4.3.5. Eaux usées domestiques.....	23
<b>TITRE 5- DÉCHETS.....</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	24
Article 5.1.1. Plan de gestion des déchets.....	24
CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	24
Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets.....	24
Article 5.2.2. Séparation des déchets.....	25
Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	25
Article 5.2.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	25
Article 5.2.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	25
Article 5.2.6. Transport.....	25
Article 5.2.7. registre.....	25

Article 5.2.7.1. Registre – circuit de déchets.....	25
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>26</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
Article 6.1.1. Aménagements.....	26
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	26
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	26
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	26
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	26
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	27
Article 6.3.1. Tirs de mines.....	27
Article 6.3.2. périodes autorisées.....	27
Article 6.3.3. information des tiers.....	27
Article 6.3.4. mesures.....	27
Article 6.3.5. Cas général.....	27
<b>TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>27</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	27
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	28
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	28
CHAPITRE 7.3 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	28
Article 7.3.1.1. Contrôle des accès.....	28
Article 7.3.1.2. Zone dangereuse.....	28
Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique.....	28
Article 7.3.1.4. Caractéristiques minimales des voies.....	28
Article 7.3.2. Installations électriques – mise à la terre.....	28
CHAPITRE 7.4 TIRS DE MINES.....	28
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	28
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	28
Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	29
Article 7.5.3. Rétentions.....	29
Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....	29
Article 7.5.5. Transports - chargements - déchargements.....	29
Article 7.5.6. Kit de première intervention.....	29
Article 7.5.7. Procédure d'urgence.....	29
Article 7.5.8. Risques naturels.....	29
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	30
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	30
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	30
Article 7.6.3. Consignes de sécurité.....	30
Article 7.6.4. Consignes générales d'intervention.....	30
<b>TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>30</b>
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE BROUAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS.....	30
Article 8.1.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	30
Article 8.1.2. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL.....	30
Article 8.1.3. POUSSIERES.....	30
Article 8.1.4. BRUIT.....	31
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE LAVAGE.....	31
CHAPITRE 8.3 STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX.....	31
Article 8.3.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	31
Article 8.3.2. POUSSIERES.....	31
<b>TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>31</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	31
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	31
Article 9.1.2. Représentativité et contrôle.....	31
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	32
Article 9.2.1. Auto surveillance de la qualité des déchets inertes externes et mis en remblais.....	32
Article 9.2.2. Auto surveillance des rejets aqueux.....	32
Article 9.2.2.1. Eaux pluviales rejetées.....	32
Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores.....	33
Article 9.2.3.1. Mesures périodiques.....	33
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	33
Article 9.3.1. Actions correctives.....	33
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	33

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES .....	33
Article 9.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION – PLAN.....	33
Article 9.4.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets .....	33
<b>TITRE 10- ÉCHÉANCES.....</b>	<b>34</b>
<b>TITRE 11 EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....</b>	<b>34</b>
Article 11.1.1. Adaptation des prescriptions.....	34
Article 11.1.2. inspection.....	34
Article 11.1.3. publication .....	34
<b>ANNEXES.....</b>	<b>35</b>

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS R.C.C dont le siège social est situé 31 rue Pierre Drouillot – 21500 CREPAND est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BUFFON, au lieu-dit « en Charibeu », les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	- Superficie autorisée : - Superficie exploitable : - Production annuelle moyenne en roches brutes : - Production annuelle moyenne en roches commercialisables (dont blocs marbriers et granulats) : - Production annuelle maximale en roches brutes : - Production annuelle maximale en roches commercialisables (dont blocs marbriers et granulats):	13 ha 72 a 00 ca 8 ha 75 000 tonnes/an 75 000 tonnes/an 100 000 tonnes/an 100 000 tonnes/an
2515	1-a	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW.	Installation mobile d'une puissance de 600 kW	600 kW
2517	3	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	Stockage des matériaux commercialisables et des blocs de pierre ornementale	20 000 m <sup>2</sup>

A (Autorisation) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 13 ha 72 a 00 ca pour une surface exploitable de 8 ha et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Commune, lieux-dits	Section	Parcelle	Surface totale de la parcelle	Surface de la parcelle comprise dans l'autorisation de 1996	Surface abandonnée dans le cadre de la demande de renouvellement	Surface supplémentaire dans le cadre de la demande d'extension	Surface projetée dans le cadre de la demande de renouvellement et extension
BUFFON	A	1008 pp	75a 00 ca	67 a 93 ca	0	0	67 a 93 ca
		1132 pp	68 ha 28 a 00 ca	11ha 42 a 07 ca	0	0	11ha 42 a 07 ca
		1133	1 ha 62 a 00 ca	1 ha 62 a 00 ca	0	0	1 ha 62 a 00 ca
<b>Superficie totale de la demande</b>							<b>13 ha 72 a 00 ca</b>

(pp) : pour partie

Le centre de la carrière a pour coordonnées (coordonnées Lambert) X=796820 m et Y= 6729636.m

Le plan joint en annexe 1 représente le périmètre d'autorisation de la carrière et de la surface exploitable.

Matériaux extraits, quantités autorisées et Capacité de production

Les matériaux extraits sont du calcaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 2 175 000 tonnes.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 100 000 tonnes/an au maximum avec une production moyenne autorisée de 75 000 tonnes/an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 1.6.2 du présent arrêté. Cette production englobe à la fois la production de granulats et de blocs de pierre ornementale bruts.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement est de 100 000 tonnes/an.

La cote minimale d'extraction est de 312 mNGF. L'épaisseur maximum d'extraction est de 30 mètres.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

## CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.



Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

### ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

#### Article 1.6.2.1. Carrières en fosse ou à flanc de relief

Périodes	S1 (C1 = 15 555€/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220€/ ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/m)	TOTAL en € TTC ( $\alpha = 1,065607011$ )
De 2016 à 2021	51331	43548	21330	123833
De 2021 à 2026	62220	29032	26662	125650
De 2026 à 2031	40443	32661	19553	98736
De 2031 à 2036	38888	29032	23108	97000
De 2036 à 2041	38888	43548	17775	106785
De 2041 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral	31110	39919	17775	94631

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en janvier 2016 soit 654,757 (100,2 x 6,5345).

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

### ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 5 ans.

#### **ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### **ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du Code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

### **CHAPITRE 1.7 RENOUELEMENT**

#### **ARTICLE 1.7.1. RENOUELEMENT**

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 1.4.1 du présent arrêté, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins **24 mois avant la date d'expiration**, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

### **CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.8.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 1.8.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 1.8.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## **ARTICLE 1.8.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

## **ARTICLE 1.8.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives au minimum à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas dans le cas contraire d'autorisation implicite.

## **ARTICLE 1.8.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, et pour l'application de l'article R. 512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.6 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

## **CHAPITRE 1.9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.10 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent et notamment les textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
14/12/2014	Arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'Environnement
04/10/2010	Arrêté modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
09/02/2004	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/1994	Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

## CHAPITRE 1.11 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE**

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

### **ARTICLE 2.1.4. PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT**

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h à 18h, du lundi au vendredi. Il n'y aura pas d'activité les samedis, dimanches et jours fériés.

## **CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures sonores de l'installation. Ils seront réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation des installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

## **CHAPITRE 2.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### **ARTICLE 2.3.1. INFORMATION DES TIERS**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

### **ARTICLE 2.3.2. BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne (Unité Départementale de la Côte d'Or).

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres [ou plus selon les cas] des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

### **ARTICLE 2.3.3. CLÔTURE ET BARRIÈRES**

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les retenues d'eau présentes éventuellement sur le périmètre d'autorisation sont clôturées et munies de panneaux signalant leur caractère dangereux (risques de noyade). Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie,...) sont disponibles à proximité.

#### **ARTICLE 2.3.4. EAU DE RUISSELLEMENT**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre II du Code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et la voirie publique sera mis en place à la périphérie de cette zone.

Des aménagements permettant de canaliser les eaux de ruissellement vers un bassin de décantation seront mis en place. Le bassin de décantation doit également permettre d'écarter et de lisser la restitution des eaux météoriques au karst.

Une note de dimensionnement et d'aménagement sera soumise à l'inspection avant le démarrage des opérations d'extraction.

#### **ARTICLE 2.3.5. ACCÈS À LA VOIRIE**

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

#### **ARTICLE 2.3.6. AUTRES DISPOSITIONS**

##### ***Article 2.3.6.1. Aménagements paysagers***

L'exploitant met en place tout aménagement paysager (merlon,...), notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

Le boisement est conservé dans la bande des 10 m à l'Ouest et au Nord.

La station d'Iberis amara présente sur l'emprise d'autorisation, mais hors périmètre d'extraction, est balisée et protégée.

Les éboulis grossiers présents à la base du terril seront conservés avant de préserver un habitat favorable pour la faune et la flore qui s'y sont installées.

##### ***Article 2.3.6.2. Aménagement préalable***

Le chemin d'accès à la carrière depuis la route est mis en enrobé sur 50 mètres.

##### ***Article 2.3.6.3. État initial de la qualité des eaux***

L'exploitant réalise, à ses frais, un état initial de la qualité de l'eau sur le captage d'Aisy-sur-Armançon en période de hautes et de basses eaux. Les paramètres à analyser sont déterminés par l'exploitant et sont soumis pour avis à l'inspection. Les résultats de ces analyses et leur interprétation sont transmis à l'inspection.

##### ***Article 2.3.6.4. Procédure d'urgence en cas de pollution***

Avant le commencement de l'exploitation, l'exploitant rédige une procédure d'urgence à mettre en œuvre en cas de pollution qui trouverait son origine sur la carrière. Cette procédure est élaborée en concertation avec le gestionnaire de captage de la commune d'AISSY-sur-ARMANÇON.

Outre l'alerte, en cas de pollution, du gestionnaire de captage de la commune d'AISSY-sur-ARMANÇON, cette procédure prévoit à minima l'alerte des maires des communes de BUFFON et de ROUGEMONT. Cette procédure prévoit l'information conjointe de la DREAL.

Dossier Préalable aux travaux d'extraction

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre 1.6 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article au chapitre 2.3 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, visé au chapitre 5.1 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION**

#### **ARTICLE 2.4.1. DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES**

La conduite des opérations de défrichage est conditionnée par l'obtention d'un arrêté préfectoral portant autorisation de défrichage.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et conformément à l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichage.

Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux à savoir de début mars à fin août.

Les animaux présents dans la zone défrichée seront préalablement effarouchés. Les arbres à cavités seront marqués et les cavités inspectées avant de procéder au défrichage.

De manière compensatoire, les arbres sénescents ou morts et disposant de cavités seront identifiés et préservés dans les zones qui ne sont pas soumises au défrichage.

Afin de prévenir les risques d'infiltration de fines dans le karst, le déboisement ne doit pas intervenir pendant des périodes de fortes pluies.

#### **ARTICLE 2.4.2. DÉCAPAGE DES TERRAINS**

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin qu'ils conservent ses qualités agronomiques.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Afin de prévenir les risques d'infiltration de fines dans le karst, le décapage ne doit pas intervenir pendant des périodes de fortes pluies.

#### **ARTICLE 2.4.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

##### **Article 2.4.3.1. Déclaration**

En application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39 rue vannerie – 2100 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

##### **Article 2.4.3.2. Redevance d'archéologie préventive**

Sont soumis à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L 524-7 du Code du Patrimoine.

##### **Article 2.4.3.3. Diagnostic archéologique**

Conformément à l'article R 523-17 du Code du Patrimoine, lorsque des prescriptions d'archéologie préventive ont été formulées ou que le Préfet de Région a fait connaître son intention d'en formuler, la réalisation des travaux d'exploitation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.4.4. METHODE D'EXPLOITATION**

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre 1.5 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de tirs de mines pour la production de granulats. L'extraction de pierres ornementales est quant à elle réalisée à l'aide de haveuse / rouilleuse ou de fil diamanté.

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 312 m nGF.

Afin de limiter les infiltrations d'eau éventuellement chargées en fine dans le karst, l'exploitant veillera à traiter les fractures mises au jour en les obstruant avec des matériaux de scalpage.

#### **Article 2.4.4.1. Extraction en gradins**

Le front de taille peut comprendre un à plusieurs gradins dont la hauteur de chacun n'excède pas 15 m, et séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 mètres.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Après chaque tir de mines, les parois seront purgées par éboulement des roches proéminentes.

#### **Article 2.4.4.2. Abattage à l'explosif**

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Le stockage de matières dangereuses explosives est interdit sur l'ensemble du site.

### **ARTICLE 2.4.5. STOCKAGES DES MATÉRIAUX**

Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, conformément au plan en annexe 3 du présent arrêté.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

La hauteur des stocks est limitée à 5 mètres.

### **ARTICLE 2.4.6. ÉVACUATION ET DESTINATION DES MATÉRIAUX**

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définies dans le dossier de demande d'autorisation.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7 h et 18 h.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

### **ARTICLE 2.4.7. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS**

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

## **CHAPITRE 2.5 PHASAGE**

### **ARTICLE 2.5.1. PHASAGE**

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 6 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf annexe) et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m <sup>2</sup> )	Volume à extraire (m <sup>3</sup> )
1	2016	29700	246450 (dont 112500 de reprise du terroir)
2	2021	17700	190000
3	2026	14100	190000



4	2031	12500	190000
5	2036	14400	190000
6	2041	15470	190000

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

Le terril présent au Sud-Ouest du site sera exploité en priorité pour la production de granulats. En tout état de cause, il sera consommé dans le cadre de la première phase et avant que ne débutent la phase 2. La cote finale de ce terril sera de 321 m NGF.

## CHAPITRE 2.6 REMISE EN ÉTAT DU SITE

### ARTICLE 2.6.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

### ARTICLE 2.6.2. REMISE EN ETAT COORDONNÉE A L'EXPLOITATION

#### Article 2.6.2.1. Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doivent correspondre aux dispositions de la demande et aux plans et coupes de remise en état annexés au présent arrêté.

L'exploitant doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DREAL et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

Au terme de l'exploitation, le site aura une vocation écologique.

#### Article 2.6.2.2. Modalités de remise en état

Globalement, la remise en état du site consiste en la création d'une dépression et au remblaiement partiel de cette dépression dans la partie Nord-ouest avec les stériles de production et les déchets inertes acceptés sur le site. Outre la mise en sécurité, le nettoyage et l'insertion du site, elle vise :

- à renforcer et étendre les habitats à dominante minérale et thermophile tels que les éboulis, pierriers, zones nues et pelouses sèches en faveur des reptiles et plantes rares,
- à diversifier les habitats pour la faune et la flore par des aménagements adaptés, notamment au niveau des fronts de taille (parois abruptes pour les oiseaux rupestres) et du carreau (pelouse sèche, mare, zones nues).

Elle comporte, conformément au dossier déposé, la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le remblaiement avec des inertes jusqu'à la cote 319 mNGF du front de taille Nord-Ouest et la végétalisation arborée et arbustive de ce remblai,
- la reconstruction d'un éboulis au Nord-Est du carreau avec une pente orientée préférentiellement au Sud afin de restituer l'habitat pour *Psychotis saxifraga* et *Iberis amara* ainsi que pour les reptiles ;
- le maintien d'un carreau largement à nu afin de restituer des conditions favorables aux groupements pionniers ;
- le régalage de la découverte à dominante minérale sur la plate-forme Sud-Ouest qui résulte de la consommation du terril et la réalisation d'un semis afin de diversifier les habitats pour la petite faune ;

- le maintien de linéaires de gradins abrupts sécurisés et aménagement des anfractuosités pour l'accueil des oiseaux rupestres ;
- la création d'un pierrier linéaire contre le gradin inférieur Sud-Ouest afin d'étendre l'habitat favorable aux reptiles ;
- et enfin le creusement d'une marre de 20 m<sup>2</sup> et plaquage d'argiles dans la partie Nord.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

### Article 2.6.2.3. Remblayage partiel

#### 2.6.2.3.1 Principe

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à la cote 339 m NGF dans la zone Nord-est du site (niveau du terrain naturel). Le remblayage implique la mise en dépôt de 230 000 m<sup>3</sup> de matériaux dont 120 000 m<sup>3</sup> de déchets inertes provenant de l'extérieur et 110 000 m<sup>3</sup> de déchets d'exploitation.

Une couche de terre végétale, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final la zone remblayée qui sera plantée au moyen d'espèces forestières.

#### 2.6.2.3.2 Gestion des remblais

Pour les apports de matériaux extérieurs :

- un tri rigoureux doit permettre d'éliminer les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, enrobés routiers),
- les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plateforme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel afin d'éliminer les matériaux indésirables. Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les refus selon leur type (bois, ferrailles,...). Ils sont éliminés vers des filières autorisées,
- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi dont le contenu est indiqué ci-après,
- l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser précisément les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Les zones de remblais identifiées ne sont pas supérieures à 500 m<sup>2</sup>. Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 2.6.2.3.3 Qualité des remblais

Le remblayage des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de **matériaux minéraux inertes conformément au tableau ci-dessous** :

Code	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Sont interdits :

- les mélanges bitumineux ;
- les terres et pierres (y compris déblais) provenant de sites contaminés ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents.

Les matériaux contenant de l'amiante lié sont également interdits.

Les déchets d'enrobés bitumineux sont interdits.

#### 2.6.2.3.4 Bordereau de suivi des déchets

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées ;
- la conformité des déchets à leur destination.

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 2.6.2.3.5 Analyses ponctuelles de la qualité des déchets

Une analyse ponctuelle de la qualité des déchets admis est réalisée conformément aux dispositions du plan d'auto-surveillance visées à l'article 9.2.1 du présent arrêté.

#### 2.6.2.3.6 Rapport annuel déchets inertes

L'exploitant produit annuellement un rapport adressé au préfet dans lequel il rappelle l'origine, le type et les quantités de déchets inertes admis sur le site. Ce rapport détaille les difficultés éventuellement rencontrées dans la gestion de ces déchets inertes. Ce rapport précise par ailleurs les éventuels refus et les motifs de ce refus.

Les résultats de l'auto-surveillance de la qualité des déchets inertes figurent dans ce rapport.

## CHAPITRE 2.7 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

### ARTICLE 2.7.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## CHAPITRE 2.8 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### ARTICLE 2.8.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues.... Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

### ARTICLE 2.8.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

## CHAPITRE 2.9 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.10 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.10.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant doit déclarer immédiatement au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-comté, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

## CHAPITRE 2.11 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.12 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire
1.6.3	Établissement des garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation	Préfet
1.6.4	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours	Préfet
1.6.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %	Préfet
1.8.1	Modification des installations	Avant la modification	Préfet
1.8.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	En cas de modifications notables	Préfet
1.8.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant	Préfet
1.8.6	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif	Préfet
2.4.3	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques	Service Régional d'Archéologie
2.6.2.3.6	Rapport annuel déchets inertes	Annuel	Préfet
2.10.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident	Inspection des Installations Classée
5.1	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans	Préfet
9.3.2	Résultats d'auto-surveillance (bruit, vibrations, rejets aqueux, ...)	Dans le mois qui suit leur réception	Inspection des Installations Classée
9.4.1	Suivi annuel d'exploitation (plan d'évolution)	Avant le 1 <sup>er</sup> février de chaque année	Inspection des Installations Classée

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- si nécessaire, un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

#### ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- les émissions de poussière sur les installations de traitement des matériaux sont abattues, si besoin par pulvérisation d'un brouillard d'eau,
- en tant que de besoin, un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,
- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage ne doit pas être supérieure à 5 m,
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés),
- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières,
- les produits pulvérulents sont stockés.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Réservé.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### *Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable*

Réservé.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de procédé,
- eaux pluviales,
- eaux de nettoyage,
- eaux usées domestiques.

#### ARTICLE 4.3.2. EAUX DE PROCÉDÉ DES INSTALLATIONS ET BASSINS DE DÉCANTATION

Le traitement des matériaux se fait à sec.

### ARTICLE 4.3.3. EAUX PLUVIALES

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si besoin, à la périphérie de cette zone.

Selon les conclusions de la note visée par l'article 2.3.4, des aménagements permettant de canaliser les eaux de ruissellement vers un bassin de décantation seront mis en place. Le bassin de décantation doit également permettre d'écarter et de lisser la restitution des eaux météoriques au karst.

#### **Article 4.3.3.1. Aire étanche pour l'approvisionnement des engins, leur petit entretien et leur stationnement**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche (dont les dimensions minimales sont de 6 m x 8 m) entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

Les opérations de maintenance des engins, autre que le petit entretien, sont réalisées à l'extérieur du site.

#### **Article 4.3.3.2. Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures**

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

#### **Article 4.3.3.3. Valeur limites de rejet des eaux pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur limites de rejet (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

### ARTICLE 4.3.4. EAUX DE NETTOYAGE

Le nettoyage éventuel des engins est réalisé sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

### ARTICLE 4.3.5. EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

A défaut, elles sont dirigées vers une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée et traitées dans une installation dûment autorisée. L'exploitant doit être en mesure de justifier du traitement des eaux usées domestiques.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains et des stériles d'exploitation, des fines de lavage.

Les zones prévues pour le stockage déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière sont les merlons constitués pour assurer la sécurité des fronts et l'intégration des installations dans le paysage. L'essentiel des stériles sera stocké pour constituer la plate-forme prévue dans la zone Nord-Ouest de la carrière.

Ces déchets inertes sont utilisés exclusivement pour le remblayage et la remise en état de la carrière.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

#### ARTICLE 5.1.1. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

### CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

#### ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.



## **ARTICLE 5.2.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement et R. 543-40 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du Code de l'environnement

## **ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

## **ARTICLE 5.2.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

## **ARTICLE 5.2.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit (hors essais incendie et emballages ayant contenu des explosifs).

## **ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 5.2.7. REGISTRE**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

### **Article 5.2.7.1. Registre – circuit de déchets**

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Le registre des déchets sortant contient au moins, pour chaque flux de déchets sortant les informations suivantes :

- 1 la date de l'expédition du déchet ;
- 2 la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- 3 la quantité du déchet sortant ;

- 4 le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- 5 le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- 6 le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- 7 le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- 8 le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- 9 la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement).

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6d B(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée telles que définies sur le plan joint en annexe 5 (communes de Buffon, Blaisy et Cruchy)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)

Niveau sonore limite admissible en limite de site	70 dB(A)
---	----------

Les tirs de mines ne doivent pas engendrer des pressions acoustiques de crêtes supérieures à 125 décibels linéaires.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés. La charge unitaire maximale qui sera utilisée est de 85,5 kg et la charge totale de 3000 kg.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

### ARTICLE 6.3.1. TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

### ARTICLE 6.3.2. PÉRIODES AUTORISÉES

Les tirs de mines ne sont autorisés que du lundi au vendredi de 8h à 12 h et de 13h à 17h.

La fréquence maximale autorisée est de quatre tirs par mois.

### ARTICLE 6.3.3. INFORMATION DES TIERS

L'exploitant avertit, selon les modalités définies avec les parties intéressées, au moins 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

### ARTICLE 6.3.4. MESURES

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.

### ARTICLE 6.3.5. CAS GÉNÉRAL

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

## CHAPITRE 7.3 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

#### **Article 7.3.1.1. Contrôle des accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

#### **Article 7.3.1.2. Zone dangereuse**

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### **Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

#### **Article 7.3.1.4. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies permettant l'accès à l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et à l'installation de lavage ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques (de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et l'installation de lavage) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## CHAPITRE 7.4 TIRS DE MINES

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

## CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- « 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

### **ARTICLE 7.5.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

### **ARTICLE 7.5.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **ARTICLE 7.5.6. KIT DE PREMIÈRE INTERVENTION**

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

### **ARTICLE 7.5.7. PROCÉDURE D'URGENCE**

En cas de pollution, l'exploitant met en œuvre la procédure d'urgence visée à l'article 2.3.6.4.

### **ARTICLE 7.5.8. RISQUES NATURELS**

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

## CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

### ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

### ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

#### Article 8.1.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

La hauteur des tas est au maximum de 7 m et en tout état de cause reste compatible avec les hauteurs de protections visuelles existantes.

#### Article 8.1.2. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

#### Article 8.1.3. POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté.

A cet effet, les cribles sont bâchés et capotés.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

Tous les camions transportant des produits pulvérulents sont bâchés avant leur sortie du site. Une plate-forme est mise en place à cet effet.

#### **ARTICLE 8.1.4. BRUIT**

L'installation est exploitée sur une plate-forme aménagée en fond de fouille.

### **CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE LAVAGE**

Les matériaux ne sont pas lavés.

### **CHAPITRE 8.3 STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX**

#### **ARTICLE 8.3.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

La hauteur des tas est limitée à 15 m et en tout état de cause compatible avec les hauteurs de protections visuelles existantes.

#### **ARTICLE 8.3.2. POUSSIÈRES**

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en matière de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 9.1.2. REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE**

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

## **CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES DÉCHETS INERTES EXTERNES ET MIS EN REMBLAIS**

Une surveillance des déchets inertes est mise en place.

Les mesures sont réalisées au minimum deux fois par an par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisées selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Les échantillons prélevés doivent faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution des terres mises en remblais dans la carrière.

Un résultat commenté de ces analyses figure dans le rapport annuel des déchets inertes. Toute anomalie est signalée sans délai à l'inspection.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des déchets, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles l'origine de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat des investigations, et le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats des analyses relatives aux déchets inertes sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

La fréquence d'échantillonnage pourra être révisée à la demande de l'exploitant. Il motivera sa demande par un retour d'expérience probant en matière de résultats d'analyse et de maîtrise des déchets inertes.

### **ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

#### **Article 9.2.2.1. Eaux pluviales rejetées**

L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 4.3.3.1 des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.3.3. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

### **ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

#### **Article 9.2.3.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dès l'ouverture de la carrière puis au minimum tous les 3 ans et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non-conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.



## CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 9.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION – PLAN

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état dont les surfaces, remblayées ou en cours de remblayage,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement et les hauteurs des fronts,
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs,
- les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 (cf. chapitre 1.6) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produits en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevées, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> février à l'inspection des installations classées. Il intègre le rapport annuel des déchets inertes prévu par l'article 2.6.2.3.6.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

### ARTICLE 9.4.2. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

---

## TITRE 10 - ÉCHÉANCES

---

Le tableau figurant ci-dessous ne constitue qu'un rappel des principales échéances figurant dans le présent arrêté.

Référence article	Thème	Délai/ échéance
1.6.3	Établissement des garanties financières	Avant le début des travaux d'extraction
1.6.5	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans ou en cas d'augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01
2.3	Aménagements préliminaires	Préalablement à la mise en exploitation
2.3.4	Note de dimensionnement et d'aménagement pour la gestion des eaux de ruissellement	Préalablement à la mise en exploitation
2.3.6.3	Etat initial de la qualité des eaux du captage d'Aisy-sur-Armançon	Première période de basse puis de hautes eaux après notification du présent arrêté
2.3.6.4	Procédure d'urgence en cas de pollution	Préalablement à la mise en exploitation
2.4.3.1	Déclaration découverte archéologique	Sans délai en cas découverte
2.6.2.1	Notification de l'achèvement de chaque phase de remise en état	Lors de l'achèvement d'une phase
2.6.2.3.6	Rapport annuel déchets inertes	Réalisés et transmis à l'Inspection avant le 1 <sup>er</sup> février de chaque année

2.10.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
4.3.3.2	Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures	vidangé et contrôlé au moins une fois par an
5.1.1	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
9.2.1	Autosurveillance de la qualité des déchets inertes externes	Deux mesures par an
9.2.2	Autosurveillance des rejets aqueux	Mesure annuelle en sortie du décanteur déshuileur
9.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	6 mois après la notification de l'arrêté puis tous les 3 ans
9.3.2	Transmission des résultats de l'auto surveillance	Dans le mois qui suit leur réception
9.4.1	Suivi annuel d'exploitation (plan d'évolution et rapport d'exploitation)	Réalisés et transmis à l'Inspection avant le 1 <sup>er</sup> février de chaque année

## TITRE 11 EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

### ARTICLE 11.1.1. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

### ARTICLE 11.1.2. INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

### ARTICLE 11.1.3. PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

### ARTICLE 11.1.4.

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Montbard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté et le Maire de BUFFON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- ✓ à l'inspecteur des installations classées (DREAL Bourgogne – UD 21),
- ✓ au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
- ✓ au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- ✓ au directeur départemental des territoires,
- ✓ au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- ✓ au directeur régional des affaires culturelles,
- ✓ au directeur de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,

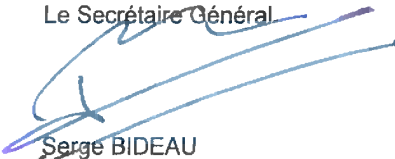
- ✓ au président du conseil départemental de Côte d'Or,
- ✓ au directeur des archives départementales,
- ✓ au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ✓ à la directrice de la défense et de la protection civiles,
- ✓ aux maires de BUFFON, ROUGEMONT et AISY-SUR-ARMANÇON,
- ✓ au pétitionnaire.

Fait à Dijon, le 06 JUIL, 2016

La Préfète

pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général



Serge BIDEAU

---

## ANNEXES

---

Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire

Annexe 2 : Plans de phasage et de calcul des garanties financières

Annexe 3 : Plan de localisation des stocks de matériaux, des zones de stockage des déchets inertes et des stériles de production

Annexe 4 : Plan de remise en état dont coupes transversales

Annexe 5 : Plan de localisation de mesures de bruits

# Annexe 1 : Plan cadastral

Echelle : 1 / 2 500

Réf dossier : 14-038 BUFFON



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **06 JUIL. 2016**

La Préfète

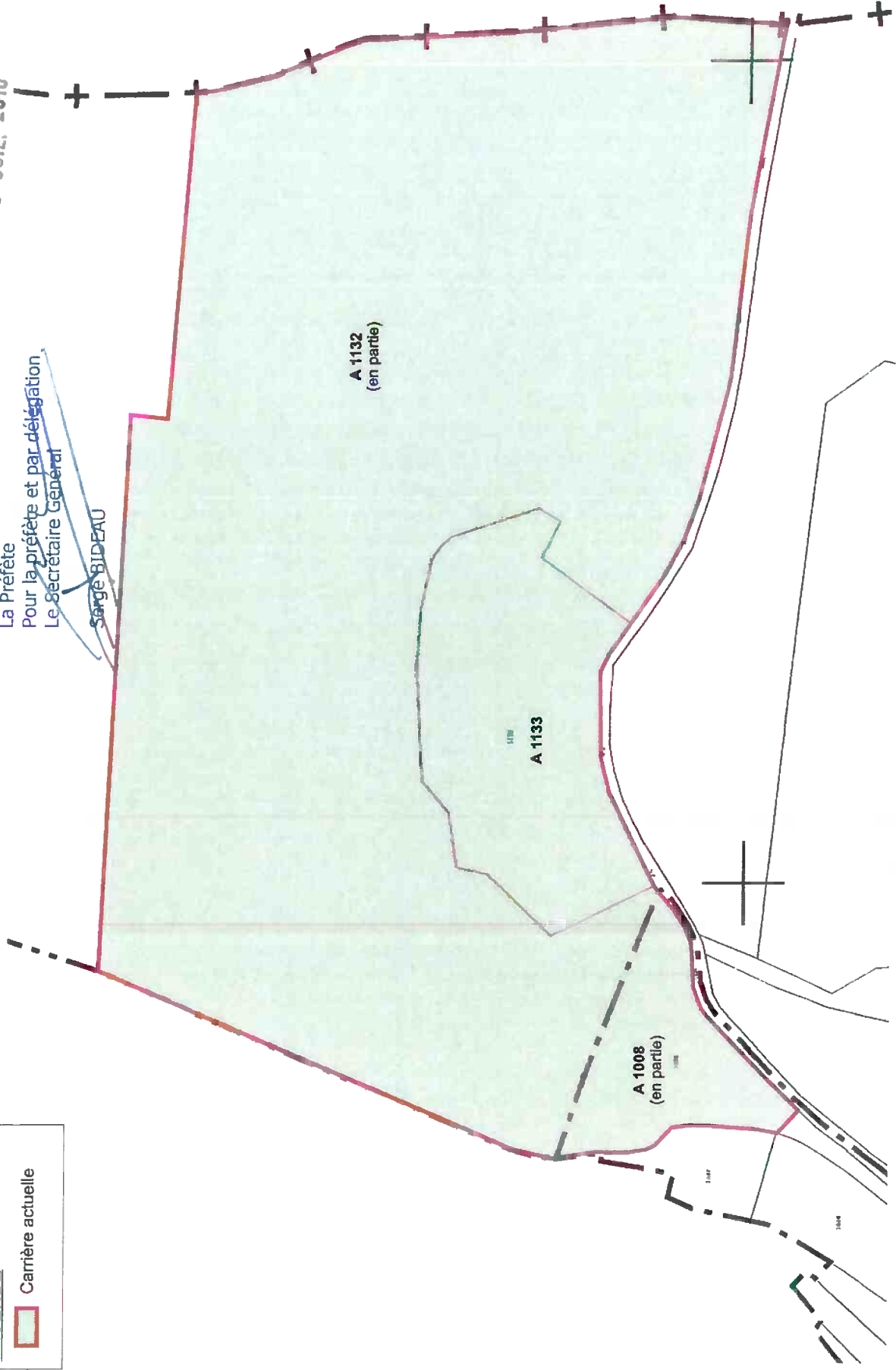
Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

## LEGENDE

 Carrière actuelle



Serge BIDEAU

## Annexe 2 : Phase d'extraction - Phase 1

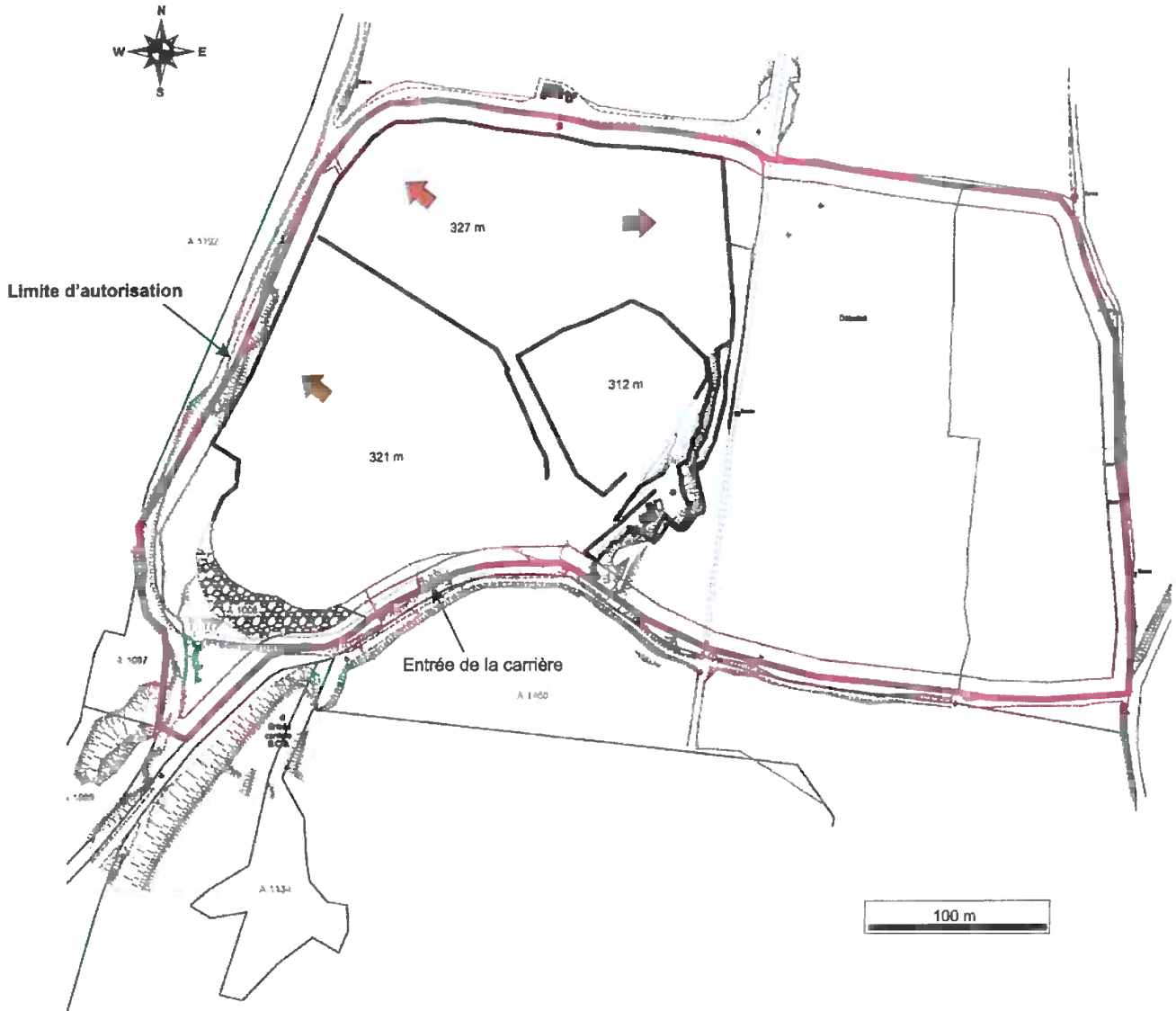


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du  
La Préfète  
pour la préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

06 JUL, 2016

Serge BIDEAU

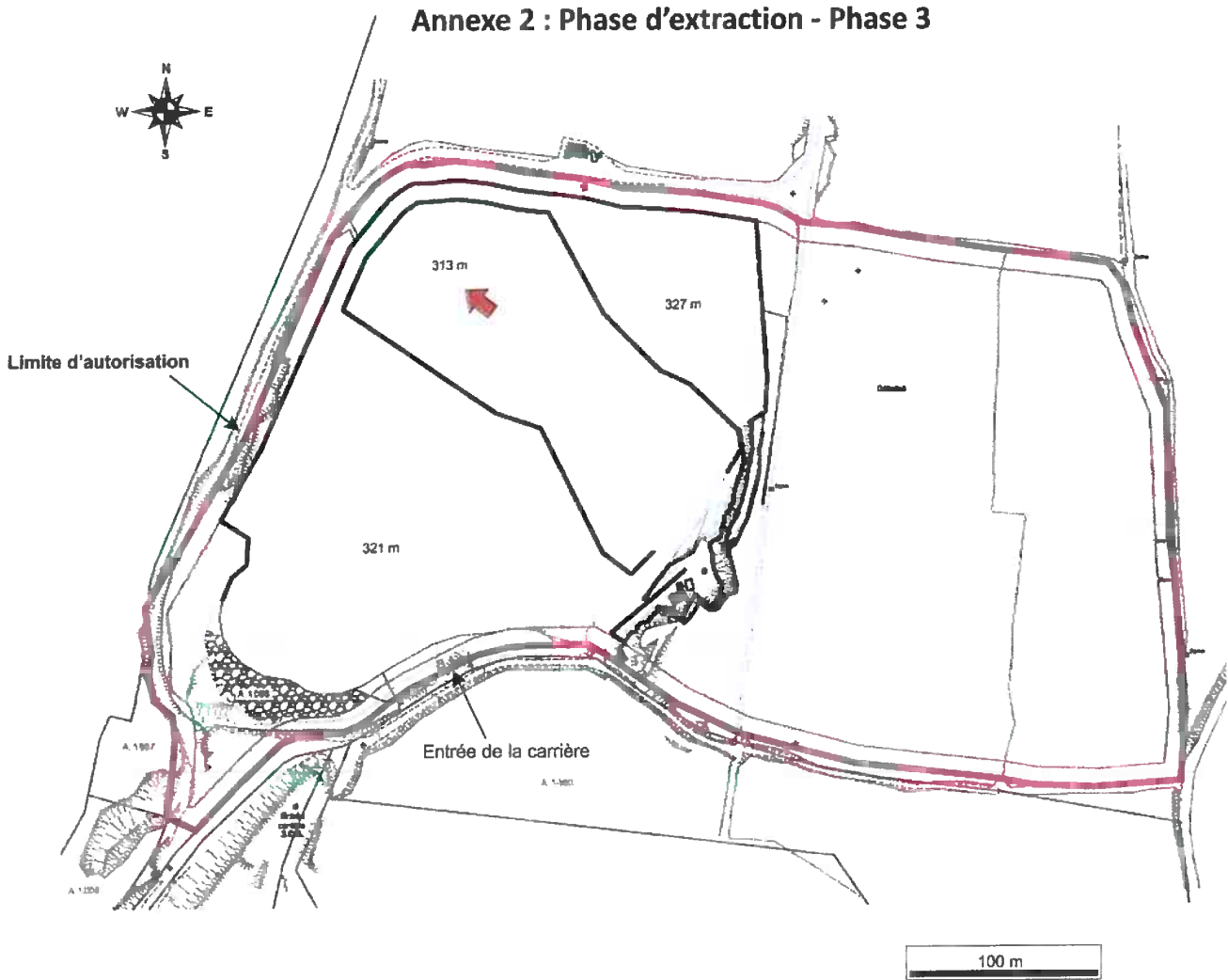
## Annexe 2 : Phase d'extraction - Phase 2



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 06 JUIL, 2016  
La Préfète  
pour la préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

*Serge BIDEAU*

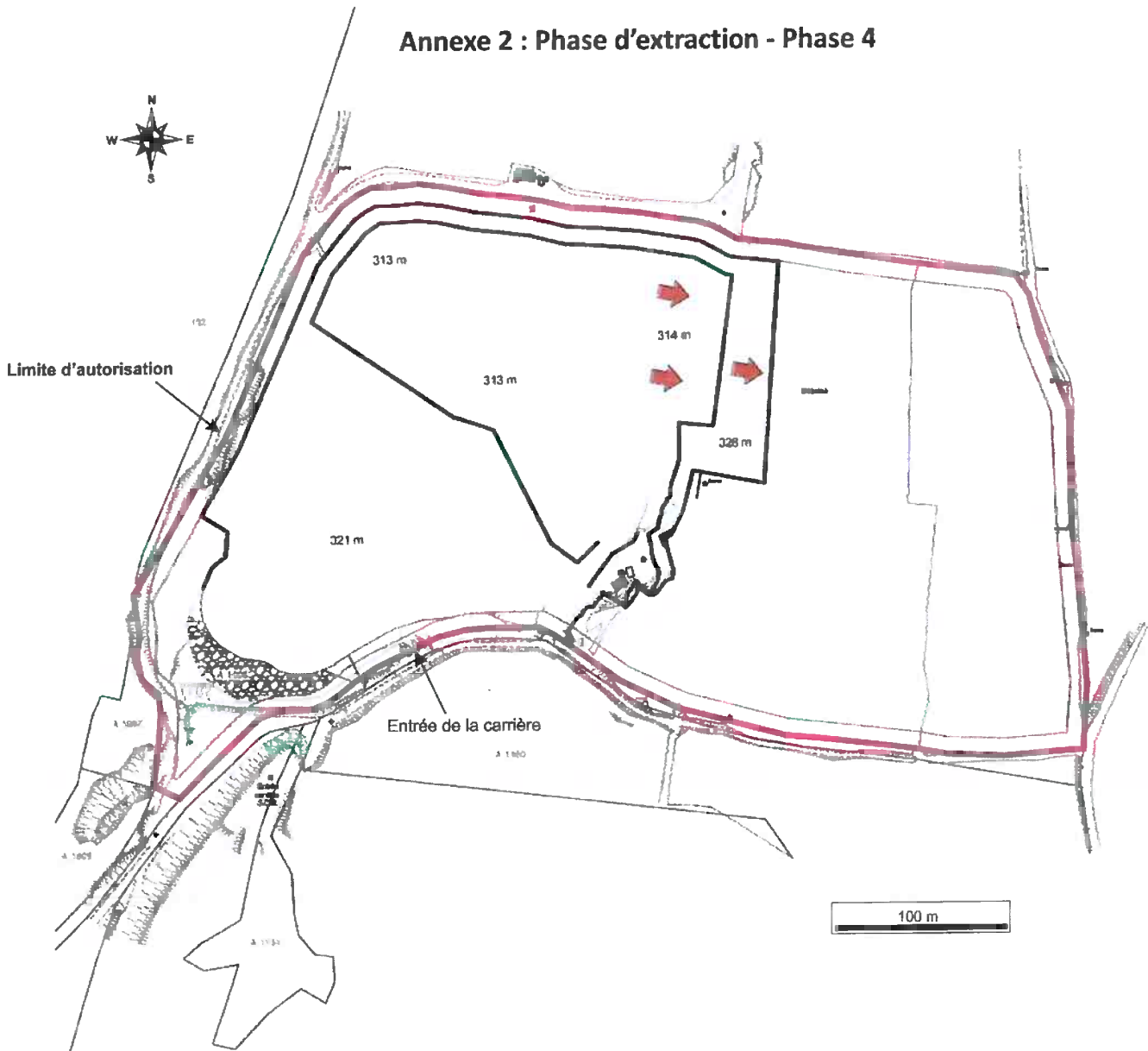
### Annexe 2 : Phase d'extraction - Phase 3



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **06 JUIL, 2016**  
La Préfète  
pour la préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

### Annexe 2 : Phase d'extraction - Phase 4

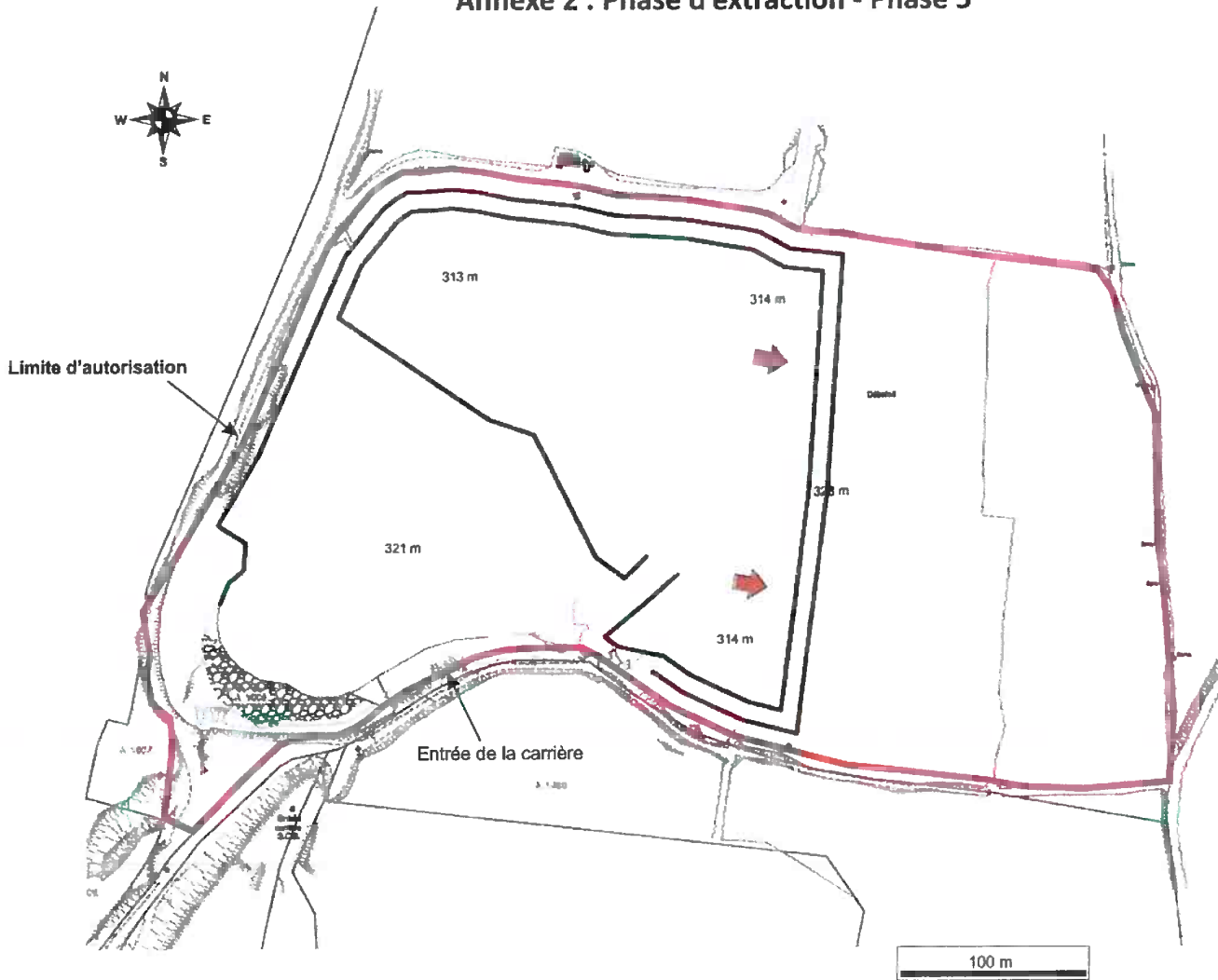




Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 06 JUIL. 2016  
La Préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

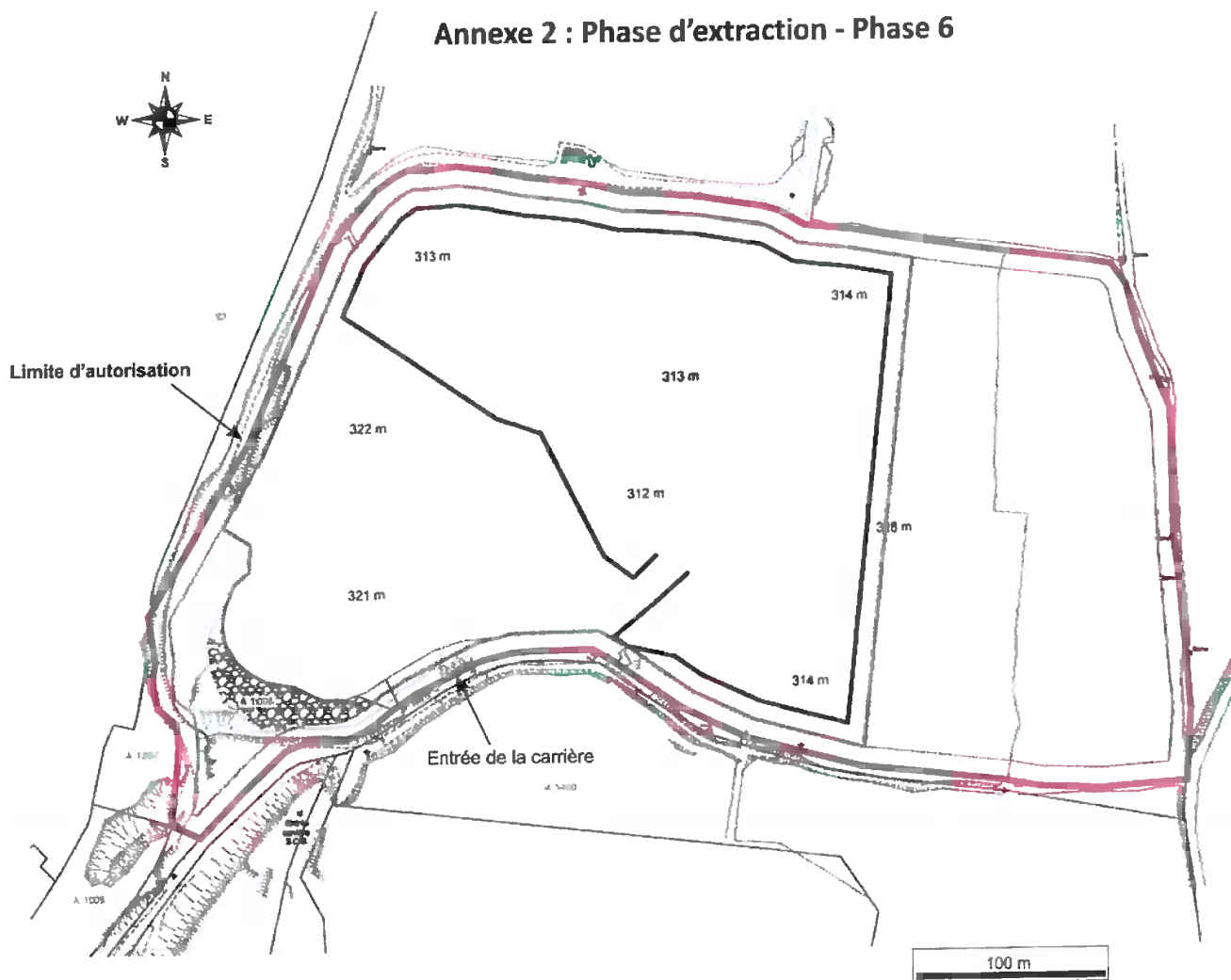
### Annexe 2 : Phase d'extraction - Phase 5



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 06 JUL. 2016  
La Préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

## Annexe 2 : Phase d'extraction - Phase 6



# Annexe 2 : Plan des garanties financières (Phase 1)

Echelle : 1 / 3 500

Réf dossier : 14-038



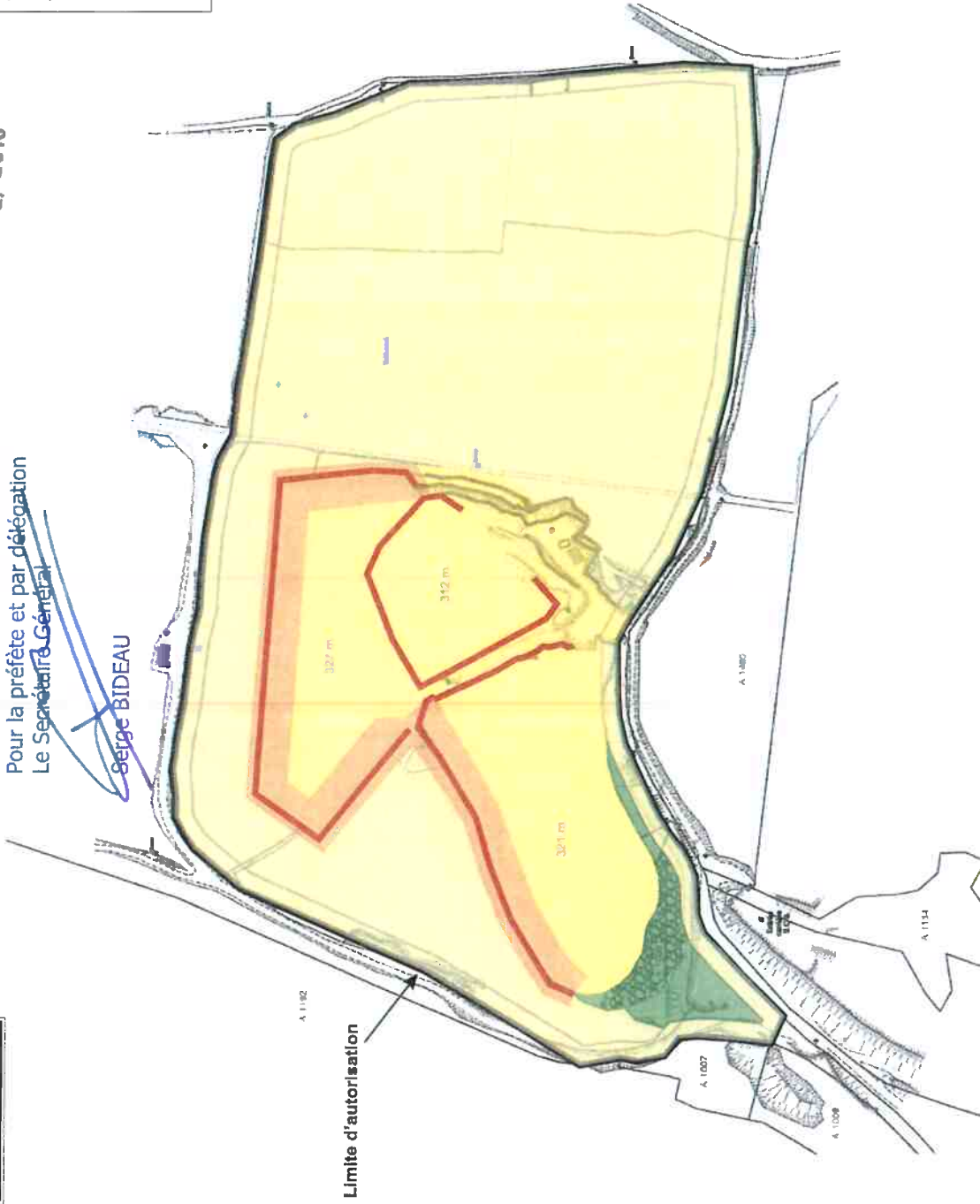
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **06 JUIL. 2016**  
La Préfète

Pour la préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

*Serge BIDEAU*



<b>S1</b>	Emplacement des pistes, installation de traitement
<b>S2</b>	Surface en cours d'extraction
<b>S3</b>	Front de taille non réaménagé
	Surface remise en état
	Surface non exploitée



PHASE 1	
C1S1 (surface des installations, des pistes et des stocks)	3,3 ha x 15 555 € = 51 331 €
C2S2 (surface en chantier)	1,2 ha x 36 390 € = 43 548 €
C3S3	1,2 ha x 17 775 € = 21 330 €
<b>TOTAL</b>	<b>116 209 €</b>
Valeur du α	1,140866961
<b>TOTAL avec α</b>	<b>132 579 €</b>



# Annexe 2 : Plan des garanties financières (Phase 3)

Echelle : 1 / 3 500

Réf dossier : 14-038



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 06 JUIL. 2016

La Préfète

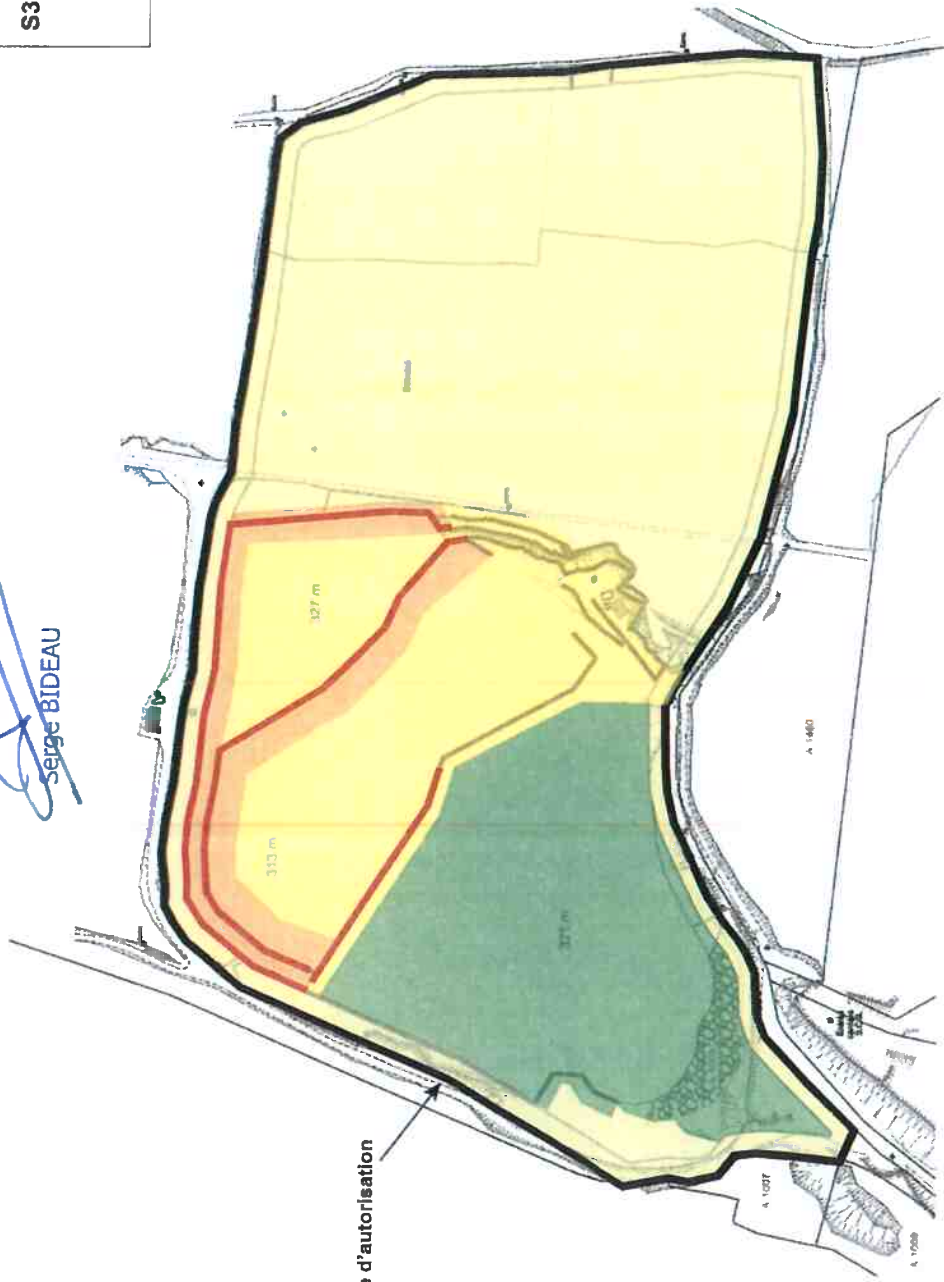
pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

*Serge BIDEAU*



<b>S1</b>		Emplacement des pistes, installation de traitement
<b>S2</b>		Surface en cours d'extraction
<b>S3</b>		Front de taille non réaménagé
		Surface remise en état
		Surface non exploitée



Limite d'autorisation

PHASE 3	
C <sub>2</sub> S <sub>1</sub> (surface des installations, des pistes et des stocks)	2,6 ha x 15 555 € = 40 443 €
C <sub>2</sub> S <sub>2</sub> (surface en chantier)	3,9 ha x 36 290 € = 32 661 €
C <sub>3</sub> S <sub>3</sub>	1,1 ha x 17 775 € = 19 553 €
<b>TOTAL</b>	<b>92 657 €</b>
<b>Valeur du α</b>	<b>1,140866961</b>
<b>TOTAL avec α</b>	<b>105 709 €</b>

# Annexe 2 : Plan des garanties financières (Phase 4)

Echelle : 1 / 3 500  
 Réf dossier : 14-038



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **05 JUIL. 2016**  
 La Préfète  
 pour la préfète et par délégation  
 Le Secrétaire Général



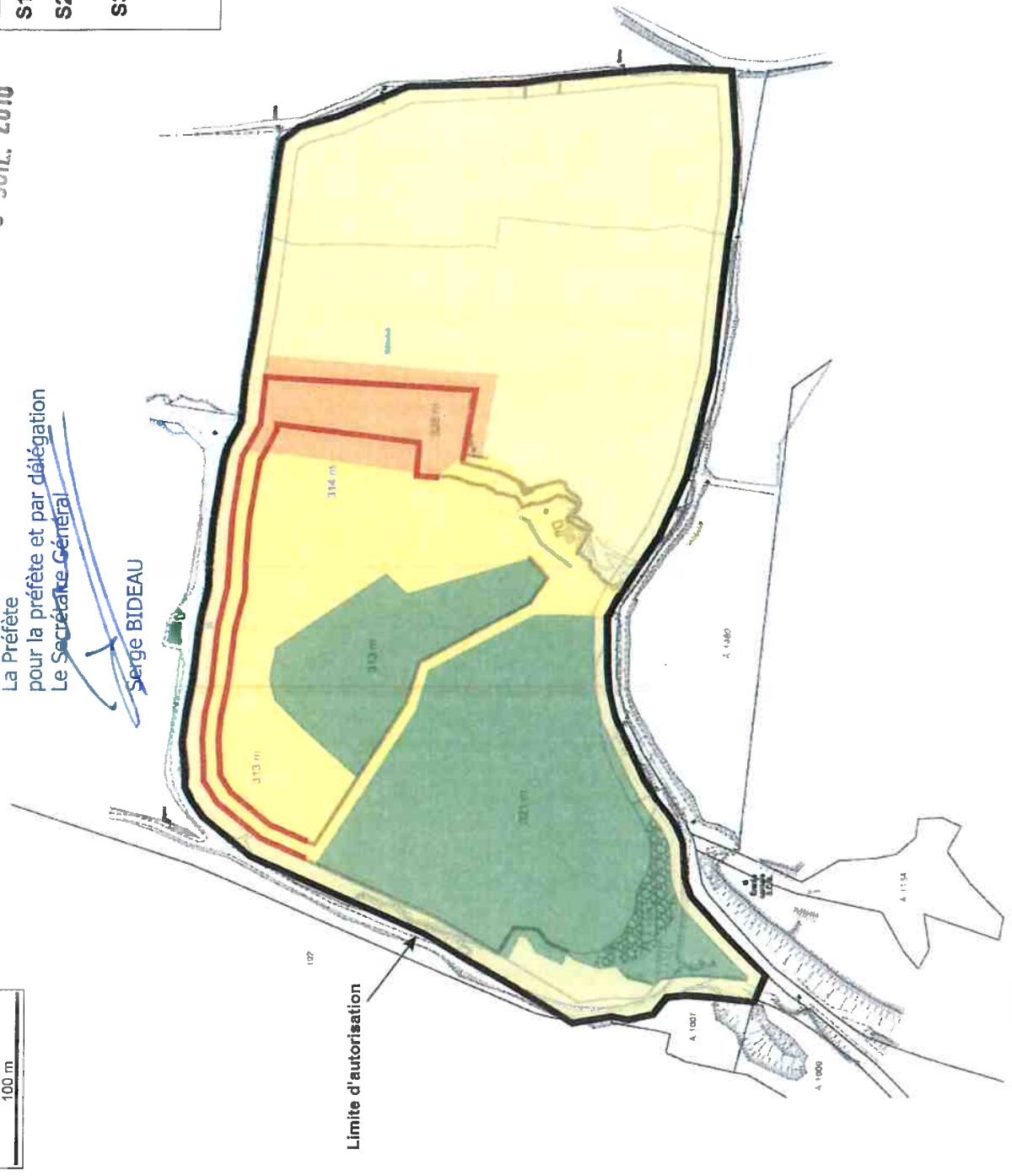
**S1** Emplacement des plates, installation de traitement

**S2** Surface en cours d'extraction

**S3** Front de taille non réaménagé

Surface remise en état

Surface non exploitée



Limite d'autorisation

PHASE 4	
C <sub>1</sub> S <sub>1</sub> (surface des installations, des pistes et des stocks)	2,5 ha x 15 555 € = 38 888 €
C <sub>2</sub> S <sub>2</sub> (surface en chantier)	0,8 ha x 36 290 € = 29 032 €
C <sub>3</sub> S <sub>3</sub>	1,3 ha x 17 775 € = 23 108 €
<b>TOTAL</b>	<b>91 028 €</b>
<b>Valeur du α</b>	<b>1,140866961</b>
<b>TOTAL avec α</b>	<b>103 851 €</b>

## Annexe 2 : Plan des garanties financières (Phase 5)

Echelle : 1 / 3 500

Ref dossier : 14-038



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 06 JULI, 2016

La Préfète

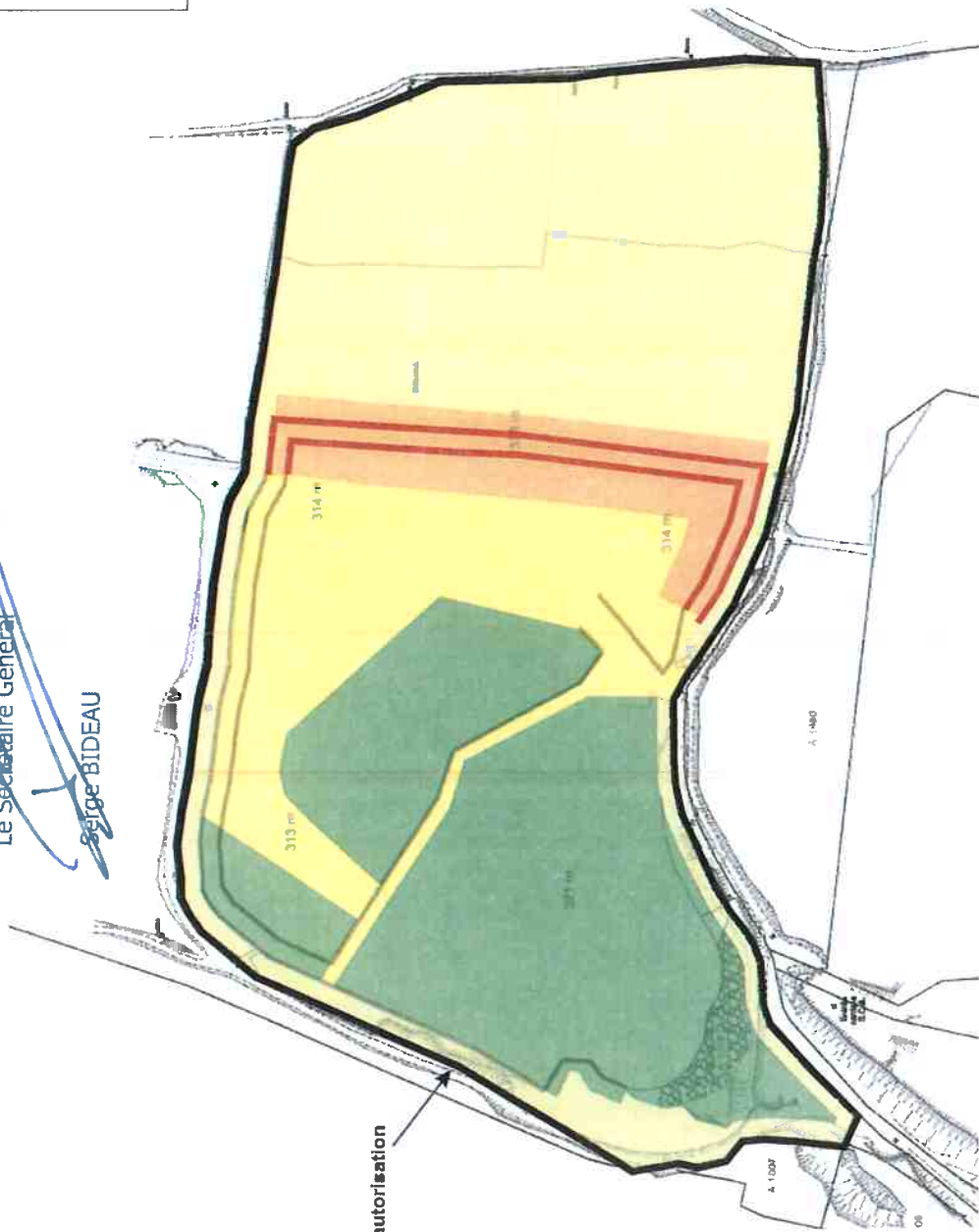
pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

100 m

<b>S1</b>	Emplacement des pistes, installation de traitement
<b>S2</b>	Surface en cours d'extraction
<b>S3</b>	Front de taille non réaménagé
	Surface remise en état
	Surface non exploitée



PHASE 5	
C <sub>5</sub> S <sub>1</sub>	2,5 ha x 15 555 € = 38 888 €
C <sub>5</sub> S <sub>2</sub>	1,2 ha x 36 290 € = 43 548 €
C <sub>5</sub> S <sub>3</sub>	1,0 ha x 17 775 € = 17 775 €
TOTAL	100 211 €
Valeur du α	1,140866961
TOTAL avec α	114 327 €

# Annexe 2 : Plan des garanties financières (Phase 6)

Echelle : 1 / 3 500  
 Réf dossier : 14-038



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **06 JUIL, 2016**  
 La Préfète  
 pour la préfète et par délégation  
 le Secrétaire Général



**S1** Emplacement des pistes, installation de traitement

**S2** Surface en cours d'extraction

**S3** Front de taille non réaménagé

Surface remise en état

Surface non exploitée



Limite d'autorisation

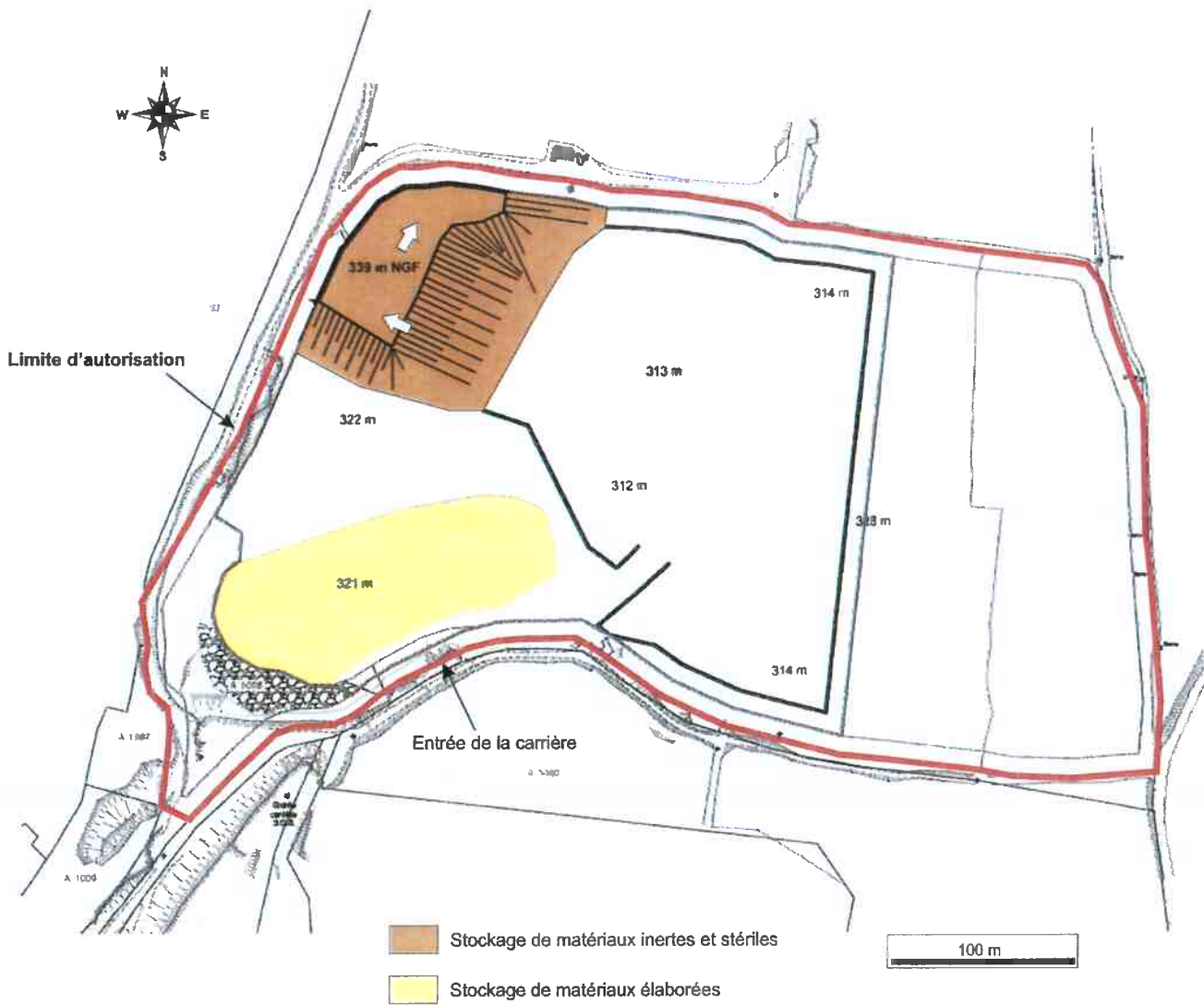
<b>PHASE 6</b>		
C <sub>1</sub> S <sub>1</sub> (surface des installations, des pistes et des stocks)	2,0 ha x 15 555 € = 31 110 €	
C <sub>2</sub> S <sub>1</sub> (surface en chantier)	1,1 ha x 36 290 € = 39 919 €	
C <sub>3</sub> S <sub>3</sub>	1,0 ha x 17 775 € = 17 775 €	
<b>TOTAL</b>	<b>88 804 €</b>	
<b>Valeur du α</b>	<b>1,1408665961</b>	
<b>TOTAL avec α</b>	<b>101 314 €</b>	



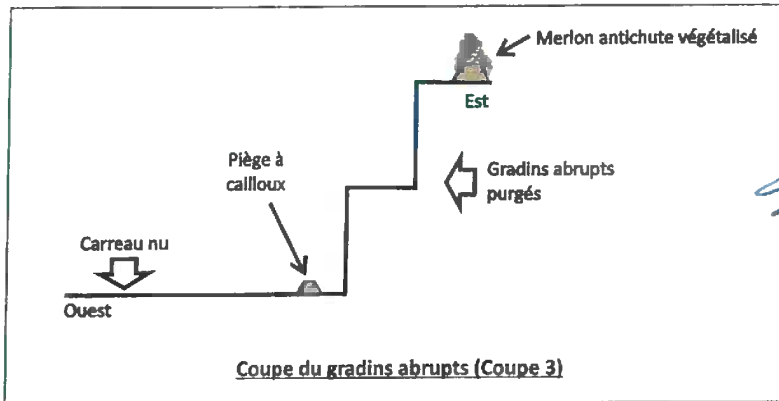
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 06 JUIL, 2016  
La Préfète  
pour la préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

*Serge BIDEAU*

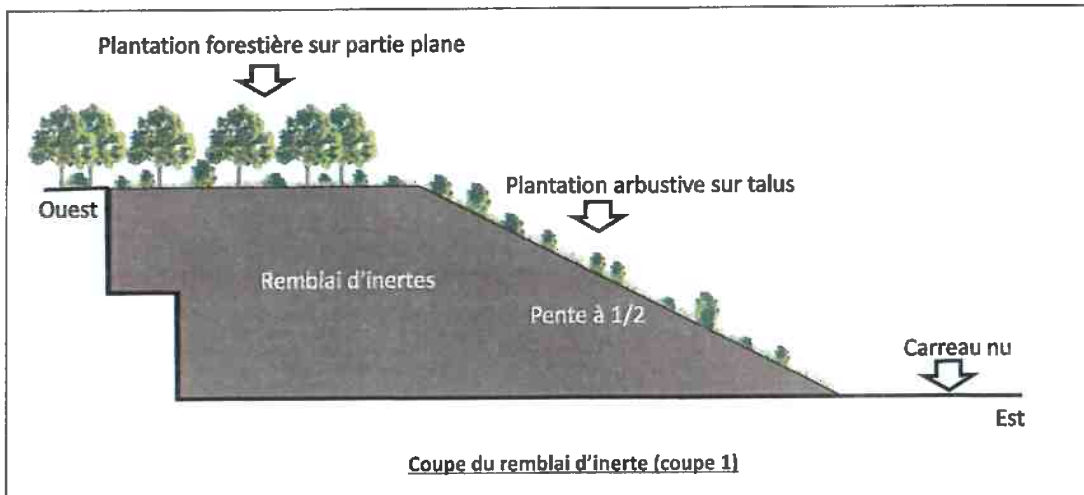
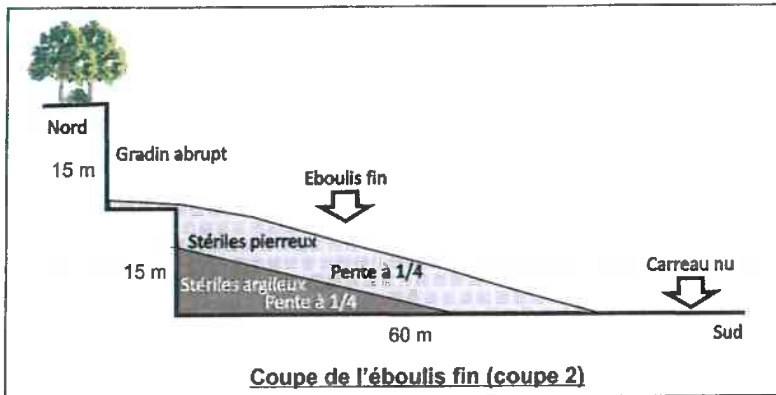
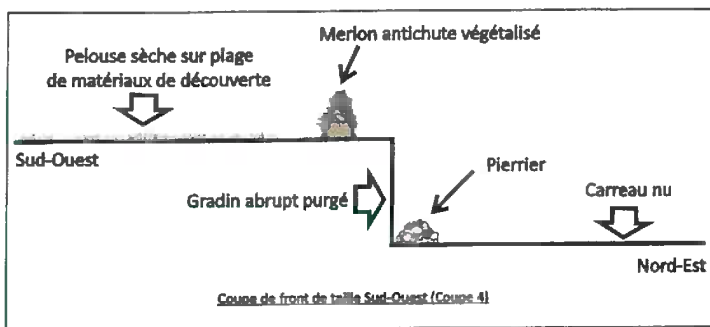
**Annexe 3 : Plan de localisation des stocks de matériaux élaborés, de matériaux inertes et de stériles**



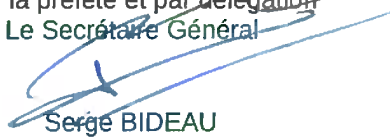
Annexe 4 : Plan de remise en état avec coupes transversales



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 06 JUIL, 2016  
 La Préfète  
 pour la préfète et par délégation  
 Le Secrétaire Général  
 Serge BIDEAU



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 06 JUIL, 2016  
LA PRÉFÈTE  
Pour la préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Serge BIDEAU

**Annexe 5 : Plan de localisation des points de mesure de bruit**

